

► Fusions et acquisitions

• Portage d'actions par un actionnaire majoritaire

L'acquisition par un actionnaire majoritaire et dirigeant d'une société familiale des actions des minoritaires suivie d'une cession globale par ce dernier de l'ensemble du capital de la société à un prix supérieur ouvre droit à des dommages et intérêts aux minoritaires pour manquement par le majoritaire à son obligation d'information (Cour d'appel de Paris 18 décembre 2008).

• Fixation du prix - Absence de cause

La cession des titres d'une société à leur valeur nominale peut être annulée pour vileté et absence de cause si l'on peut démontrer que leur valeur vénale est largement supérieure (Cour d'appel de Paris 12 mars 2009).

• Dol du cédant

Le défaut d'information par le cédant d'une société envers l'acquéreur concernant l'existence d'un site pollué détenu par celle-ci n'est constitutif d'un dol et ne peut donner lieu à des dommages et intérêts que si le vendeur a sciemment trompé l'acquéreur (Cour de Cassation 27 janvier 2009).

• Pacte d'actionnaires

Une clause de préemption doit être interprétée strictement et ne porte pas, sauf disposition contraire expresse, sur les donations entre actionnaires (Cour de Cassation 17 mars 2009).

► Capital Investissement

• FCPR agréés

L'instruction 2009-03 de l'AMF du 2 avril 2009 relative aux procédures d'agrément et à l'information des porteurs de parts de FCPR remplace l'Instruction COB du 6 juin 2000 relative aux FCPR agréés.

• FCPR allégés

L'instruction 2009-04 de l'AMF du 2 avril 2009 relative aux procédures de déclaration et à l'information des porteurs de parts de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée remplace l'Instruction COB du 6 juin 2000 applicable à ce type de FCPR.

• Investissements dans des « fonds ISF »

Le décret du 15 avril 2009 a fixé au 16 avril 2009 la date d'entrée en vigueur de la mesure temporaire prévoyant l'application du plafond de 2,5 millions d'euros aux versements éligibles à réduction d'ISF au profit de PME.

► Droit boursier

• Offre au public de titres financiers

Suite à l'entrée en vigueur en date du 1er avril 2009 de l'Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière, le Règlement général de l'AMF a été mis à jour et homologué par un arrêté du 2 avril 2009.

• Rachats d'actions et déclarations de franchissement de seuil

Le Règlement général de l'AMF a également été modifié afin de tenir compte de l'Ordonnance n°2009-105 du 30 janvier 2009 relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuil et aux déclarations d'intention. Ainsi, le descriptif du programme de rachat n'a plus à mentionner le nombre de titres, ni la part du capital détenue par l'émetteur et les contraintes de publication des modifications du programme sont assouplies. L'émetteur peut être dispensé de publication du descriptif si les informations devant y figurer sont reprises dans le rapport annuel ou le document de référence (articles 241-2 et 241-3 du Règlement général de l'AMF).

▶ Droit bancaire et assurance vie

• Devoir d'information du banquier dispensateur de crédit sur les risques couverts par une assurance

La remise par une banque de la notice d'information relative au contrat d'assurance incapacité souscrit par l'emprunteur ne dispense pas le banquier du devoir d'éclairer son client sur l'adéquation des risques couverts par rapport à sa situation personnelle (Cour de Cassation 22 janvier 2009).

• Assurance vie – modification par l'assureur des supports éligibles

Une compagnie d'assurance engage sa responsabilité si elle supprime abusivement, au cours de l'exécution d'un contrat d'assurance vie, le nombre de supports éligibles à l'arbitrage du souscripteur (Cour d'appel de Paris 29 janvier 2009).

• Assurance vie – renonciation

La renonciation prévue à l'article L132-5-1 du code des assurances est un droit personnel qui ne peut être exercé que par le souscripteur et non ses héritiers (Cour d'appel d'Aix en Provence 22 janvier 2009). Elle ne peut non plus être réalisée par un avocat sans mandat spécial donné par le souscripteur à ce dernier (Cour de Cassation 19 février 2009). La faculté de renonciation ne peut plus être exercée après le rachat du contrat même si celui-ci est effectué par une banque délégataire de ce droit (Cour de Cassation 19 février 2009).

▶ Sociétés de gestion

• Gestion sous mandat

Suite à l'homologation intervenue par arrêté du 4 mars 2009, certaines modifications du Règlement général de l'AMF sont entrées en vigueur. En particulier, dans le cadre de la gestion sous mandat, la société de gestion peut prélever sur le compte du mandant des commissions de souscription et de rachat des OPCVM dans lesquels elle investit et qu'elle gère par ailleurs (article 314-85).

• Responsabilité d'une SGP au titre d'une publicité insuffisante sur les performances d'un OPCVM

Suite aux nombreuses décisions rendues par les tribunaux à propos de la commercialisation par La Poste du produit Bénéfic, celle-ci a été condamnée au motif que les documents publicitaires ne faisaient pas référence aux risques inhérents à l'investissement proposé (Cour d'appel de Paris, 29 janvier 2009, La Poste contre Association CLCV).

▶ Autres prestataires

• Violation par un PSI de ses obligations en matière d'analyse financière

L'AMF a condamné un PSI ayant assisté une société dans le cadre d'une levée de capitaux au titre de divers manquements à ses obligations en matière d'analyse financière, notamment l'existence d'un conflit d'intérêts dans la relation d'affaires avec l'émetteur non porté à la connaissance du marché et l'absence de séparation entre l'analyse financière et les activités de corporate finance (Décision de la commission des sanctions de l'AMF 8 janvier 2009 Euroland Finance).

• Manipulation de cours

Par décision du 9 avril 2009, la Commission des sanctions de l'AMF a condamné pour « manipulation de cours » une société à une sanction pécuniaire de 300 000 euros. Il a été fait application pour la première fois de la règle selon laquelle il est interdit de s'assurer une position dominante sur un marché d'un instrument financier par la création de conditions de transaction inéquitable.

• Mandat apparent de démarchage bancaire et financier

Un mandat de démarchage bancaire et financier conclu par une banque avec un intermédiaire peut légitimement faire croire à un client que ce mandat s'applique à d'autres entités du groupe bancaire (Cour d'appel de Paris 9 mars 2009).

• Conseiller en investissements financiers

Un conseiller en investissements financiers orientant un investisseur vers une société commercialisant des produits de défiscalisation engage sa responsabilité civile en cas de redressement fiscal du client s'il n'a pas vérifié l'adéquation des produits souscrits par rapport au profit du client et mis en garde ce dernier contre les risques fiscaux encourus par celui-ci (Cour d'appel de Paris 29 janvier 2009).

Directeur de la publication : Dominique Stucki